

Arrêt du Tribunal du 8 juin 2017 — Groupe Léa Nature/EUIPO — Debonair Trading Internacional (SO'BiO ětic)

(Affaire T-341/13 RENV) ⁽¹⁾

[«*Marque de l'Union européenne — Procédure d'opposition — Demande de marque de l'Union européenne figurative SO'BiO ětic — Marques de l'Union européenne et nationale verbales antérieures SO...? — Motifs relatifs de refus — Risque de confusion — Article 8, paragraphe 1, sous b), du règlement (CE) n° 207/2009 — Atteinte à la renommée — Article 8, paragraphe 5, du règlement n° 207/2009*»]

(2017/C 239/54)

Langue de procédure: l'anglais

Parties

Partie requérante: Groupe Léa Nature SA (Périgny, France) (représentant: S. Arnaud, avocat)

Partie défenderesse: Office de l'Union européenne pour la propriété intellectuelle (représentant: D. Gája, agent)

Autre partie à la procédure devant la chambre de recours de l'EUIPO, intervenant devant le Tribunal: Debonair Trading Internacional Lda, (Funchal, Portugal) (représentant: T. Alkin, barrister)

Objet

Recours formé contre la décision de la première chambre de recours de l'EUIPO du 26 mars 2013 (affaire R 203/2011-1), relative à une procédure d'opposition entre Debonair Trading Internacional et Groupe Léa Nature.

Dispositif

- 1) Le recours est rejeté.
- 2) Groupe Léa Nature SA est condamnée à ses propres dépens ainsi qu'à ceux exposés par l'Office de l'Union européenne pour la propriété intellectuelle (EUIPO) et par l'intervenante devant le Tribunal et la Cour.

⁽¹⁾ JO C 260 du 7.9.2013.

Arrêt du Tribunal du 7 juin 2017 — Guardian Europe/Union européenne

(Affaire T-673/15) ⁽¹⁾

[«*Responsabilité non contractuelle — Représentation de l'Union — Prescription — Annihilation des effets juridiques d'une décision devenue définitive — Précision de la requête — Recevabilité — Article 47 de la charte des droits fondamentaux — Délai raisonnable de jugement — Égalité de traitement — Préjudice matériel — Pertes subies — Manque à gagner — Préjudice immatériel — Lien de causalité*»]

(2017/C 239/55)

Langue de procédure: l'anglais

Parties

Partie requérante: Guardian Europe Sàrl (Bertrange, Luxembourg) (représentants: F. Louis, avocat, et C. O'Daly, solicitor)

Partie défenderesse: Union européenne, représentée par la Commission européenne (représentants: N. Khan, A. Dawes et P. Van Nuffel, agents), et par la Cour de justice de l'Union européenne (représentants: J. Inghelram et K. Sawyer, agents)

Objet

Demande fondée sur l'article 268 TFUE et tendant à obtenir réparation du préjudice que la requérante aurait prétendument subi en raison, d'une part, de la durée de la procédure dans le cadre de l'affaire ayant donné lieu à l'arrêt du 27 septembre 2012, Guardian Industries et Guardian Europe/Commission (T-82/08, EU:T:2012:494), et, d'autre part, de la violation du principe d'égalité de traitement commise dans la décision C(2007) 5791 final de la Commission, du 28 novembre 2007, relative à une procédure d'application de l'article [101 TFUE] et de l'article 53 de l'accord EEE (affaire COMP/39165 — Verre plat) et dans l'arrêt du 27 septembre 2012, Guardian Industries et Guardian Europe/Commission (T-82/08, EU:T:2012:494).

Dispositif

- 1) L'Union européenne, représentée par la Cour de justice de l'Union européenne, est condamnée à payer une indemnité de 654 523,43 euros à Guardian Europe Sàrl au titre du préjudice matériel subi par cette société en raison de la violation du délai raisonnable de jugement dans l'affaire ayant donné lieu à l'arrêt du 27 septembre 2012, Guardian Industries et Guardian Europe/Commission (T-82/08, EU:T:2012:494). Cette indemnité sera réévaluée par des intérêts compensatoires, à compter du 27 juillet 2010 et jusqu'au prononcé du présent arrêt, au taux d'inflation annuel constaté, pour la période concernée, par Eurostat (office statistique de l'Union européenne) dans l'État membre où cette société est établie.
- 2) L'indemnité visée au point 1) sera majorée d'intérêts moratoires, à compter du prononcé du présent arrêt et jusqu'à complet paiement, au taux fixé par la Banque centrale européenne (BCE) pour ses opérations principales de refinancement, majoré de deux points de pourcentage.
- 3) Le recours est rejeté pour le surplus.
- 4) Guardian Europe supportera les dépens exposés par l'Union, représentée par la Commission européenne.
- 5) Guardian Europe, d'une part, et l'Union, représentée par la Cour de justice de l'Union européenne, d'autre part, supporteront leurs propres dépens.

⁽¹⁾ JO C 59 du 15.2.2016.

Arrêt du Tribunal du 7 juin 2017 — Blaž Jamnik et Blaž/Parlement

(Affaire T-726/15) ⁽¹⁾

(«Marchés publics de services — Marché immobilier — Procédure d'appel d'offres — Procédure négociée sans publication d'un avis de marché — Locaux pour la maison de l'Union européenne à Ljubljana — Rejet de la proposition après prospection du marché local — Attribution du marché à un autre soumissionnaire — Défaut d'examen des documents annexés à la proposition — Erreur de droit — Erreur manifeste d'appréciation»)

(2017/C 239/56)

Langue de procédure: le slovène

Parties

Parties requérantes: Jožica Blaž Jamnik et Brina Blaž (Ljubljana, Slovénie) (représentant: D. Mihevc, avocat)

Partie défenderesse: Parlement européen (représentants: V. Naglič, P. López-Carceller et B. Simon, agents)

Objet

A titre principal, demande fondée sur l'article 263 TFUE et tendant à l'annulation de la décision du Parlement du 12 octobre 2015 rejetant, après prospection du marché local, la proposition soumise par les requérantes dans le cadre du marché immobilier INLO.AO-2013-051-LUX-UGIMBI-06, concernant la future maison de l'Union européenne à Ljubljana, et de la décision d'attribuer le marché à un autre soumissionnaire, et, à titre subsidiaire, demande fondée sur l'article 268 TFUE et tendant à obtenir réparation du préjudice que les requérantes auraient prétendument subi.

Dispositif

- 1) Le recours est rejeté.
- 2) Jožica Blaž Jamnik et Brina Blaž sont condamnées aux dépens.

⁽¹⁾ JO C 98 du 14.3.2016.